

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2011 CMQC 37

Québec, ce 16 novembre 2011

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le Conseil de la magistrature a reçu une plainté de madame A à l'endroit de monsieur le juge X pour son comportement lors de l'audition d'un dossier en chambre [...] le [...] 2011.

La plainté

[2] La plaignante reproche au juge son manque de préparation, ses propos visant à la ridiculiser, son empressement, son impatience à rendre jugement, son manque de courtoisie, la pression exercée pour forcer la plaignante à accepter un compromis, les insinuations non fondées que la plaignante souffre d'insécurité ou qu'elle est la source des problèmes de comportement de son fils.

Les faits

[3] Le matin du vendredi [...] 2011, la plaignante se présente, sans être assistée d'un avocat, à l'audition d'une requête en protection des deux fils de la plaignante, âgés de 6 et 11 ans, présentée par le Directeur de la protection de la jeunesse.

[4] L'audition se déroule de 9 h 38 à 11 h 54, incluant une pause d'un peu plus d'une dizaine de minutes.

[5] Dès le début de l'audition, le juge demande si les parties ont envisagé une conciliation. On lui mentionne que la plaignante refuse.

[6] Le juge dit constater que la problématique consiste en une question de méfiance et que le juge n'a pas grand-chose à faire dans la méfiance, qui est un état d'esprit.

[7] La plaignante tente d'intervenir en signalant que ce n'est pas exactement cela. Le juge lui coupe la parole pour indiquer qu'il est en train de discuter, qu'il comprend qu'« *on a beau faire des procès* », que la plaignante et le père sont en instance de divorce, qu'il y a des chicanes, que le père a peut-être des comportements inadéquats qu'il a reconnus, mais qu'il est allé chercher de l'aide. Le juge demande combien de temps durera cette audition parce qu'il n'est disponible que le matin. Il demande, dans ce contexte, quels sont les enjeux? On l'informe que ce sont les contacts du père.

[8] Le juge réitère que l'essentiel consiste en un climat de méfiance, que « *le juge n'a aucun arbitre là-dedans* » autre que d'adresser des vœux pieux de recommander aux parties de se faire confiance l'une et l'autre.

[9] Le juge prend acte du fait que les enfants fonctionnent adéquatement.

[10] Il semble que la plaignante ait tenté d'intervenir puisque le juge a mentionné :

« Ça sera pas long madame. Je comprends que vous avez quelque chose à dire là, mais regardez-moi la couleur des cheveux. J'ai fait du droit familial pendant 23 ans de temps. D'ailleurs Me B (l'avocat du père) et moi avons plaidé ensemble, l'un contre l'autre. Il a la même couleur de cheveux que moi et ça fait 17 ans que je suis sur le banc. Alors des conflits parentaux, j'en ai vus et l'expérience qui en ressort, c'est que c'est au détriment des enfants. Alors, je sais pas si ça vous donne quelque chose, là. Vous vouliez dire quoi, madame? »

[11] La plaignante explique qu'elle entend mettre en preuve qu'un de ses fils a des problèmes de comportement pour justifier que sa routine doit être régulière.

[12] Le juge recueille ensuite la position de l'avocate des deux enfants de 11 et 6 ans et de l'avocat du père quant aux allégations de la requête.

[13] Au moment où le juge demande aux parties si les enfants sont dispensés de témoigner, tous sont d'accord. Soulignant que la plaignante n'est pas représentée, le

juge s'assure tout de même auprès d'elle qu'elle comprend les implications juridiques de cette dispense de sa part.

[14] On signale au juge que la plaignante lève la main. Elle s'excuse de retarder la procédure par son inexpérience. Elle demande si elle peut avoir l'opportunité, elle aussi, de faire valoir sa position sur les allégations de sa requête. Le juge lui mentionne que ça s'en vient.

[15] L'avocat de la D.P.J. appelle la plaignante comme témoin.

[16] La plaignante demande si elle peut déposer des documents pour démontrer que ce n'est qu'au sujet des contacts pour le père les mercredis soirs que les parties ne s'entendent pas.

[17] Le juge intervient :

« Attendez un peu madame, attendez un peu là. Avant de déposer des documents là, est-ce qu'il est opportun de faire un débat qui va prendre l'avant-midi et peut être plus long pour le mercredi soir, par semaine? Avec de la bonne volonté là, y aurait pas un moyen de trouver des solutions à ce que le débat ne porte que sur un mercredi soir par semaine? »

[18] Le juge ajoute ensuite :

« Il est malheureux madame que vous ne soyez pas représentée par avocat. »

La plaignante tente de répondre. Le juge l'interrompt :

« Madame, est-ce que vous m'avez entendu? Parce que j'ai l'impression que vous m'avez entendu, mais que vous ne m'écoutez pas. »

La plaignante répond :

« Je vous entends. Je comprends que vous souhaitez qu'il y ait de la bonne foi pour arriver à s'entendre. »

Le juge l'interrompt :

« Écoutez, on fait un procès là qui prend du temps pour tout le monde...!! »

La plaignante :

« Je suis d'accord. »

Le juge :

« ... pour la cour, qui risque, n'est-ce pas d'attiser, d'attiser des problématiques qui sont peut-être en voie de règlement parce que souvent des fois dans une preuve, on fait le procès du passé et qui n'a généralement pas de côté positif, à ressasser le passé, si ce n'est qu'arracher des gales et gratter des bobos et ça vous empêche bien souvent de construire l'avenir. Vous me suivez? »

[19] La plaignante mentionne qu'elle comprend bien la position du juge mais qu'elle aimerait que le juge écoute sa position à elle et qu'il verra qu'elle est de bonne foi.

[20] Le juge lui mentionne qu'il va l'écouter mais qu'il essaie d'éviter un procès long et inutile et qui risque beaucoup plus de causer des dommages collatéraux que de construire l'avenir.

[21] La plaignante indique son intention d'éviter les répercussions négatives sur ses enfants. Elle assure ne pas avoir l'intention de faire perdre du temps à qui que ce soit. Elle recherche un arrangement avantageux pour les parents et les enfants.

[22] Le juge lui demande pourquoi cela n'est pas possible dans le cadre d'une conciliation. Elle répond que l'avocate dont elle avait requis les services lui recommandait de ne pas aller en conciliation, notamment parce que la plaignante ne pourrait faire entendre de témoins. De plus, les propositions de l'avocat du père sont nettement exagérées selon la plaignante.

[23] Le juge explique à la plaignante qu'il cherche à éviter aux parties des dommages plus graves en procédant à ce procès et de trouver des compromis acceptables pour tous dans l'intérêt des enfants.

[24] Le juge exprime que la plaignante était totalement dans son droit de révoquer le mandat de son avocate. Il lui demande, dans ce contexte, ce qui l'empêche d'aller maintenant en conciliation.

[25] La plaignante explique qu'elle est dorénavant prête pour un procès avec ses témoins, qu'elle n'a toutefois rien contre le fait de tenter une conciliation, mais qu'il sera peut-être nécessaire de faire entendre des témoins.

[26] Le juge lui mentionne qu'elle souffle « *à la fois le chaud et le froid* », qu'elle semble vouloir faire un procès à tout prix, avec des dommages collatéraux.

[27] Le juge invite encore à la conciliation. La plaignante se dit d'accord. C'est une autre partie qui intervient pour indiquer au juge que la conciliation va mener à la seule impasse des contacts du mercredi avec le père.

[28] Le juge mentionne que c'est la « *quadrature du cercle* » et invite les parties à se limiter au différend concernant le mercredi.

[29] L'avocat du père propose au tribunal de suspendre quelques minutes pour tenter une rencontre. Les avocats de la D.P.J. et des enfants demeurent sceptiques parce que la plaignante n'est pas ouverte à l'idée de revoir sa position sur les contacts du mercredi.

[30] Au moment où le débat s'anime entre la plaignante et le juge, le juge annonce qu'il va suspendre une dizaine de minutes. Il est 10 h 25.

[31] On reprendra à 10 h 36. La plaignante mentionne au juge qu'elle est désolée de se présenter sans avocat. Le juge lui rétorque que c'est son droit.

[32] Le juge répète souvent à la plaignante qu'elle doit attendre avant de s'adresser à lui.

[33] Par ses questions posées à la plaignante, il est apparent que le juge cherche à la confronter au moyen des réponses qu'elle donne.

[34] Le juge arrête constamment la plaignante prétendant qu'elle va trop vite, que ce qu'elle dit est dense, qu'elle touche à tellement de sujets en même temps, qu'il pense qu'on se perd dans un tas de détails.

[35] Le juge intervient auprès de la plaignante qui indique à l'avocat du père qui la contre-interroge qu'il ne peut lui poser une question. Le juge lui mentionne qu'il est le juge et qu'elle doit répondre à la question.

[36] Le juge ponctue une de ses interventions : « *Madame, j'ai l'impression que vous vous écoutez et que vous n'écoutez pas les autres. Ça m'inquiète un peu* ». Il demande alors à la plaignante si elle ne s'est pas déjà posée la question de savoir si elle-même pouvait être en partie responsable des troubles de son fils.

[37] La plaignante indique que son témoin pourra aussi confirmer que les contacts du mercredi sont perturbants pour les enfants. Le juge lui indique : « *Oui, oui, c'est correct, faites-le entendre, c'est clair que vous partagez votre opinion depuis le début* ».

[38] À un commentaire de la plaignante, le juge indique : « *Ça, c'est le genre de propos qui arrache des gales* ».

[39] Plus tard, survient l'échange suivant entre la plaignante et le juge :

J. : Vous m'avez compris, madame? Je sais pas si depuis le début je parle pas pour rien par exemple parce que je trouve que...

P. : Non, je vous écoute très bien, monsieur le juge.

J. : Oui, mais à savoir si vous adhérez à ma position, ça c'est autre chose.

P. : Ça c'est autre chose, effectivement.

J. : Oui, c'est ça, je l'ai noté.

P. : Mais ça veut pas dire que j'ai pas de respect pour vous.

J. : Non, je comprends très bien madame.

[40] Quand la plaignante demande si les parties ont l'intention de faire témoigner la requérante, parce qu'elle aurait des questions à lui poser, le juge commente :

« Moi j'ai l'impression que j'ai un juge adjoint, comprenez-vous ce que je veux dire, j'ai l'impression que j'ai un juge adjoint. Je suis pas convaincu que j'ai pas perdu mon rôle ici. »

[41] À un autre moment, le juge indique :

« J'ai l'impression qu'aujourd'hui on s'est parlé pas mal mais qu'on avance pas gros. C'est pas tout de se parler madame, il faut aussi écouter. »

[42] Quand la plaignante propose de regarder le calendrier pour les contacts qu'elle propose lors de la période des Fêtes, le juge dit : « *Je vais être obligé de me prendre un avocat* ». On entend les personnes rigoler.

[43] Il répète : « *Je suis à la veille de me prendre un avocat. Regardez le calendrier, qu'elle me dit* ».

« Ce sera pas long madame, on va essayer de garder le contrôle là, parce que Me Trudel, je pense que je l'ai perdu(e). »

[44] Alors que les parties tentent de proposer un calendrier de contacts, le juge s'adresse à la plaignante qui tente de participer aux discussions : « *Madame, voulez-vous laisser parler les avocats. Après ça, vous allez pouvoir parler parce que des fois on est quatre à parler ensemble. C'est ce qui sème la confusion. C'est ce qu'on appelle la confusion* ».

[45] Lorsque le juge tente de résumer ce qui est convenu au sujet des dates et des heures des contacts pour la semaine de relâche, la plaignante dit : « *Oui* ». Le juge commente : « *Madame m'approuve, ça m'aide* ».

[46] Le juge ajoute avant de rendre sa décision : « *On vient de passer un avant-midi sur un mercredi* ».

[47] Au moment de terminer l'audience, le juge mentionne : « *Le tribunal sort grandi* ». L'avocat du père ajoute : « *Plus de cheveux blancs, mais grandi* ».

L'analyse

[48] L'examen de la plainte ne permet pas de disposer sommairement de celle-ci. Il y a lieu de continuer à la faire cheminer selon le processus édicté par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[49] Une enquête permettra de déterminer dans quelle mesure le comportement du juge, les paroles qu'il a prononcées et le ton qu'il a emprunté pour ce faire peuvent constituer des manquements déontologiques.

[50] Par la cueillette et l'analyse des faits et des éléments de preuve à la recherche de la vérité, l'enquête permettra notamment de constater si le juge a agi avec suffisamment de réserve et de retenue pour remplir ses devoirs de dignité et d'honneur, s'il a démontré l'impartialité réelle et apparente requise et s'il a su faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. Le rapport d'enquête pourra ainsi établir si la plainte est fondée.

La conclusion

[51] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de madame A à l'égard de monsieur le juge X.